



Royaume de Belgique  
Province de Luxembourg  
Arrondissement judiciaire de Neufchâteau  
Commune de Wellin

## ORDONNANCE DE POLICE

Nous, Benoît CLOSSON, Bourgmestre de la Commune de Wellin,

Vu l'extrême urgence ;

Vu la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, § 1<sup>er</sup>, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 134 et 135 § 2 disposant comme suit :

*« En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil [...], en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil (...) (A.R. 30.5.1989, M.B. 31.5.1989)]. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion. »*

*« De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:  
(...)5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties; »*

Vu l'Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 18 mars 2020 modifié le 23 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant l'épidémie de Coronavirus apparue en Chine en décembre 2019 et la découverte d'une première personne infectée en Belgique début février 2020 ;

Considérant les mesures prises et les procédures mises en place afin d'empêcher la propagation dudit virus sur le territoire belge ;

Considérant qu'il est vraisemblable, au vu du taux de propagation de la maladie tel qu'observé ces derniers jours, que de nouveaux cas d'infection au virus soient recensés dans les prochains jours et semaines par les autorités sanitaires ;

Considérant que les coronavirus forment une famille de virus qui peuvent être pathogènes chez l'être humain et l'animal ;

Considérant que cette catégorie de virus peut provoquer, chez le patient qui en est infecté, des maladies allant du simple rhume à des maladies plus graves comme le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS) et le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) ;

Considérant que les signes courants indiquant une infection au Covid-19 sont notamment la fièvre, la toux, l'essoufflement ou la dyspnée ;

Considérant que dans certains cas graves, l'infection au coronavirus Covid-19 peut être à l'origine de divers autres troubles ;

Considérant que si la majorité des patients atteints en guérissent sans avoir recours à un traitement spécifique, la maladie du Coronavirus COVID-19 n'en reste pas moins contagieuse et dangereuse particulièrement pour les personnes immuno-déficientes ;

Considérant que la transmission de la maladie s'opère notamment par des émissions telles que la toux, l'éternuement ou encore le crachat d'un patient infecté ;

Qu'un individu sain peut être contaminé après avoir été en contact avec les germes émis par le patient infecté ;

Considérant que, suivant les estimations actuellement disponibles, une personne malade peut en infecter trois autres en moyenne ;

Considérant que sur le territoire de la Commune, des cas d'infections ont déjà été recensés ;

Considérant dès lors la nécessité de prendre, au regard de la contagiosité de la maladie et de la menace avérée pour la salubrité publique, les mesures de police visant à en arrêter la propagation ;

Considérant que lors du Conseil National de Sécurité de ce 10 mars 2020, élargi aux Ministres-présidents, des mesures supplémentaires ont été prises concernant la gestion de la propagation du Covid- 19 (Coronavirus) en Belgique ;

Considérant qu'il importe d'éviter tout risque pour la santé publique alors que la pandémie progresse en Belgique et à Wellin en particulier avec des risques sérieux ;

Considérant qu'il convient de préserver la population de Wellin et d'ailleurs ;

Considérant que suite aux derniers développements, le Conseil National de Sécurité (CNS) s'est réuni le jeudi 12 mars et le mardi 17 mars à la demande de la Première ministre et en concertation avec les Ministres-présidents. ;

Considérant que cette réunion du CNS a eu lieu dans la foulée de réunions des groupes d'experts du Risk Assessment Group et du Risk Management Group ;

Vu l'extrême urgence résultant des impératifs de santé publique et de la nécessité de prendre toutes mesures visant à anticiper et prévenir toute pandémie ;

Considérant qu'au vu de la situation et de l'urgence et ce afin de lutter contre la propagation de l'épidémie, il est nécessaire de prendre certaines dispositions ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS :

**Article 1 :**

§ 1<sup>er</sup> : Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :

- des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- des magasins d'alimentation pour animaux ;
- des pharmacies ;
- des librairies ;
- des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;
- des coiffeurs, lesquels ne peuvent recevoir qu'un client à la fois et sur rendez-vous.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Ces mesures sont d'application pour toutes les activités mentionnées dans cet arrêté.

§ 2. L'accès aux grandes surfaces ne peut avoir lieu que selon les modalités suivantes :

- limiter à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes ;
- dans la mesure du possible, s'y rendre seul.

La pratique de soldes et réductions est interdite.

§ 3. Les magasins d'alimentation ne peuvent être ouverts que de 7.00 à 22.00 heures. Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

§ 4. Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

§ 5. Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés. Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur. Par dérogation à l'alinéa précédent, les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leur éventuel restaurant.

La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.

## **Article 2 :**

Le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer.

## **Article 3 :**

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels visés à l'annexe au présent arrêté.

Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en oeuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale.

## **Article 4 :**

Les transports publics sont maintenus. Ils doivent être organisés de manière à garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

## **Article 5 :**

Sont interdits :

- les rassemblements ;
- les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
- les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- les activités des cérémonies religieuses.

Par dérogation à l'alinéa 1er, sont autorisées :

- les activités en cercle intime ou familial et les cérémonies funéraires ;
- Une promenade extérieure avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne.

## **Article 6 :**

Les leçons et activités sont suspendues dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire.

Une garderie est toutefois assurée.

Les écoles supérieures et les universités appliquent uniquement l'enseignement à distance.

## **Article 7 :**

Les voyages non essentiels au départ de la Belgique sont interdits.

### **Article 8 :**

Les personnes sont tenues de restées chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que :

- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base des articles 1er et 3, et en revenir ;
  - avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste
  - avoir accès aux soins médicaux ;
  - fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;
  - effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail.
- Les situations visées à l'article 5, alinéa 2.

### **Article 9 :**

Dans le cadre de l'application des mesures prescrites dans le présent arrêté et pour autant que les nécessités opérationnelles l'exigent, les dérogations aux dispositions relatives à l'organisation du temps de travail et de repos prescrites dans la partie VI, Titre I de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police sont autorisées pour la durée de l'application du présent arrêté.

### **Article 10:**

Les Services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées ci-avant. En cas de non-respect des articles 1, 2 et 3, les lieux seront évacués, au besoin par les forces de police.

### **Article 11 :**

**Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros.**

**L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil Communal.**

**La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé. Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accompli au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 175 euros.**

### **Article 12 :**

La présente ordonnance sera publiée par nous, elle entre en vigueur le jour de sa publication et produira ses effets jusqu'au dimanche 5 avril 2020 inclus.

### **Article 13 :**

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera transmise :

- à la Zone de Police Semois et Lesse ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de police du Luxembourg division Neufchâteau ;
- aux établissements scolaires ;

**Article 14 :**

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera soumise à la confirmation du plus prochain Collège communal et Conseil communal.

Ainsi fait à WELLIN, le 27 mars deux mille vingt

**Benoît Closson,**

**Bourgmestre**

